

Pollution lumineuse

Définitions

Pollution lumineuse : dégradation de l'environnement nocturne par l'émission de lumière artificielle, impactant les écosystèmes et la santé humaine.

Contexte

La pollution lumineuse provient de différents types d'éclairages : lumières intérieures et extérieures d'habitations ou de bâtiments, éclairage public, enseignes lumineuses, vitrines de magasins allumées...

En Guyane, ce type de pollution a **tendance à augmenter**, à la fois avec le développement des communes et l'augmentation de l'éclairage public, mais aussi avec l'accroissement du nombre d'enseignes lumineuses **ne respectant pas toujours la réglementation** (voir page 36).

Enjeux environnementaux

La pollution lumineuse **menace de nombreuses espèces, animales et végétales**, notamment celles ayant besoin de l'alternance jour/nuit. Cela a différentes conséquences : **dérèglement du rythme biologique, modification du comportement, perturbation des déplacements** des espèces s'orientant grâce aux étoiles ou à la lune (insectes, oiseaux, tortues...) ou de celles fuyant la lumière (chauve-souris...). La pollution lumineuse se caractérise par **son impact sur d'importantes distances**, puisqu'elle peut être visible à plusieurs kilomètres en fonction de l'intensité de la source.

En Guyane, cette pollution est d'autant plus problématique lorsqu'elle se situe à proximité

des sites de pontes de tortues marines.

C'est d'ailleurs l'une des **principales menaces anthropiques** pour ces espèces, puisqu'elle cause :

- la désorientation des tortillons, naturellement attirés par la lumière de la lune, se dirigeant vers les habitations et les rues plutôt que vers la mer ;
- la perturbation des tortues adultes venues pondre, qui n'arrivent pas à retrouver la plage ou qui repartent sans pondre.

Enfin, au-delà de perturber la biodiversité, l'éclairage nocturne est également source **d'une consommation d'énergie** importante et dispensable.

Ce que dit le droit

Plusieurs règles encadrent l'éclairage artificiel nocturne, en fonction de la source lumineuse et de son objectif.

Pour les **locaux à usage professionnel**, l'éclairage intérieur doit être éteint une heure après la fin d'occupation des locaux. Les **éclairages de facades** doivent être éteints entre 1h du matin et le lever du soleil. Les **vitrines de commerces ou d'expositions** doivent être éteints entre 1h du matin (ou une heure après la fin d'occupation des locaux) et 7h du matin (ou une heure avant le début de l'activité). En cas de non-respect, la sanction correspond à une mise en demeure de conformité, puis à une suspension du fonctionnement des sources lumineuses par arrêté, et enfin à une amende allant jusqu'à 750 €.

Les affichages publicitaires lumineux doivent être éteints entre 1h et 6h du matin (sauf exceptions : sur l'emprise d'un aéroport ou appartenant au

mobilier urbain, c'est-à-dire une installation implantée sur le domaine public). En cas de non-respect, la sanction est une mise en demeure de corriger le fonctionnement illicite, puis une astreinte et l'exécution d'office et enfin une amende allant jusqu'à 750 €.

Enfin, concernant les éclairages impactant les sites de pontes de tortues, les trois espèces de tortues marines étant intégralement protégées, **il est interdit de dégrader l'habitat de reproduction dont l'habitat pouponnière, correspondant à la plage** (voir page 48).

Textes réglementaires : R. 581-35 (C. Envir.) ; Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses horaires d'éclairage ; Arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection.



Comment agir ?

Quelles informations donner lors du signalement : photo, espèce concernée, surface impactée

Légende

Action

Question

Conséquence

Signalement sur
Sentinelles de la Nature

Eclairage en direction d'un site
de ponte de tortues

OUI

NON

Signalement à Kwata
et à la mairie

Eclairage en dehors des
heures autorisées

OUI

NON

Eclairage concernant une
installation communale

OUI

NON

Signalement à la DGTM

Signalement à la mairie

Atteinte licite



GNE est là pour vous accompagner et vous conseiller tout au long des démarches, n'hésitez pas à faire appel à nous !

Pour en savoir plus :



La plaquette du ministère concernant les nuisances lumineuses : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/pollution-lumineuse>

La page web de l'OFB concernant la trame noire : <https://www.ofb.gouv.fr/trame-verte-et-bleue/trame-noire>